



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Recueil  
des Actes Administratifs  
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n° 3  
Mois de Aout 2011

**IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION : 30 Aout 2011**

**SOMMAIRE édition spéciale n°3 du mois d Aout 2011**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>Date</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n°2011- 646 portant règlement du budget primitif 2011 du Département de Mayotte	29/08/11	3
Arrêté n°2011 – 647 portant réglementant du budget primitif 2011 de la commune de M'Tsangamouji	29/08/11	8
<b>Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi</b>		
Arrêté n° 2011/007/SGAER/DIECCTE portant interdiction, de mise en vente, de détention en vu de la vente, de remise à titre de gratuit, des réchauds à pétrole lampant modèle 62	25/08/11	13
<b>Direction de l'Environnement , de L' Aménagement et Logement</b>		
Arrêté n°2011/114/DEAL/SIST/ESR portant autorisation d' un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlement relatifs à la circulation routière - Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -	25/08/11	15
<b>SERVICES FISCAUX - CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE</b>		19



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**ARRETE N° 2011 – 646 du 29 août 2011**

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant règlement du budget primitif 2011 du  
Département de Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-14;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République française nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis n° 10-17B du 02 juillet 2010 de la Chambre Territoriale des Comptes de Mayotte, invitant le représentant de l'Etat à Mayotte à régler et rendre exécutoire le budget primitif 2010 de la Collectivité départementale de Mayotte ;
- VU** l'avis n° B11-19 du 09 août 2011 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte invitant le représentant de l'Etat à Mayotte à régler et rendre exécutoire le budget primitif 2011 du Département de Mayotte ;

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte, dans son avis du 09 août 2011, a constaté que le Département de Mayotte n'a pas adopté, lors du vote du budget primitif 2011, des mesures suffisantes visant à limiter le déséquilibre budgétaire pour l'exercice 2011 dans le cadre du plan de redressement ;

Que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2011 du Département de Mayotte ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2011 du Département de Mayotte est réglé et rendu exécutoire comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant arrêté en euros</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant arrêté en euros</b>
011	Charges à caractère général	31 000 000.00	70	Produits des services, du domaine...	1 000 000.00
012	Charges de personnel	86 000 000.00	73	Impôts et taxes (hors 731)	119 235 650.00
014	Atténuations de produits	50 368 654.77	731	Impôts locaux	63 000 000.00
65	Autres charges de gestion	51 000 000.00	74	Dotations et participations	38 297 456.00
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	200 000.00	75	Autres produits de gestion courante	350 000.00
			013	Atténuations de charges	2 000 000.00
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>218 568 654.77</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>223 883 106.00</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	7 000 000.00	76	Produits financiers	777 000.00
67	Charges exceptionnelles	2 324 189.08	77	Produits exceptionnels	103 647.55
68	Dotations aux provisions	3 000 000.00	78	Reprises sur provisions	2 000 000.00
022	Dépenses imprévues	0.00			
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>230 892 843.85</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>226 763 753.55</b>
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 000.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0.00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>7 500 000.00</b>		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 000 000.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>238 392 843.85</b>		<b>TOTAL</b>	<b>231 763 753.55</b>
D 002	Résultat reporté ou anticipé	48 527 943.78	R 002	Résultat reporté ou anticipé	0,00

	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>286 920 787.63</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>231 763 753.55</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>			<b>-55 157 034.08</b>		

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	17 262 000.00
			16	Emprunts et dettes assimilées	11 000 000.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 020 562.38	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	21 773 347.75	204	Subventions d'équipement versées	20 000
21	Immobilisations corporelles	10 012 155.27	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	30 928 674.26	23	Immobilisations en cours	0.00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>68 734 739.66</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>28 282 000.00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves (DGE, FCTVA)	7 412 796.59
13	Subventions d'investissement	479 999.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 060 000.00			
26	Participations et créances	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	346 538.90	27	Autres immobilisations financières	60 730.96
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produits des cessions	5 240 000.00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>11 886 537.90</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>12 713 527.55</b>
45X1	Total des opérations pour compte de tiers	0.00	45X2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>80 621 277.56</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>40 995 527.55</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000 000.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 000.00
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00

	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>5 000 000.00</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>7 500 000.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>85 621 277.56</b>		<b>TOTAL</b>	<b>48 495 527.55</b>
D 001	Solde d'exécution négatif reporté	0.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	31 840 205.56
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>85 621 277.56</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>80 335 733.11</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>			<b>-5 285 544.45</b>		
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>			<b>-60 442 578.53</b>		

**Article 2** : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire général, le Président du Conseil Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 29 août 2011**

**Copies**

Département	2
Payeur Départemental	2
TPG	1
DRCL	1
CRCM	1
RAA	1

**Le Préfet**

**Thomas DEGOS**



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des relations avec les  
collectivités locales**

**ARRETE N° 2011 - 647 du 29 août 2011**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**Portant règlement du budget primitif  
2011 de la commune de  
M'TSANGAMOUJI**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-5;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République française nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU** l'avis n°11-11B du 09 juin 2011 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte, proposant les mesures nécessaires pour limiter le déséquilibre budgétaire ;
- VU** l'avis n° 11-011/2B du 09 août 2011 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte demandant au représentant de l'Etat à Mayotte de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2011 de la commune de M'Tsangamouji;

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte, dans son avis du 09 août 2011, a constaté que la commune de M'Tsangamouji n'a pas adopté, lors du vote du budget primitif 2011, des mesures suffisantes visant à limiter le déséquilibre budgétaire pour l'exercice 2011 ;

Que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2011 de la commune de M'Tsangamouji ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2011 de la commune de M'TSANGAMOUJI est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	544 090.00	70	Produits des services, du domaine...	44 450.00
012	Charges de personnel	2 383 623.00	73	Impôts et taxes	0.00
014	Atténuations de produits	0.00	74	Dotations et participations	2 852 046.20
65	Autres charges de gestion	500 755.00	75	Autres produits de gestion courante	0.00
			013	Atténuations de charges	310 000.00
	<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>3 428 468.00</b>		<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>3 206 496.20</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	68 511.00	77	Produits exceptionnels	16 463.00
022	Dépense imprévues	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
	<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>3 496 979.00</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>3 222 959.20</b>
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 399.12	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00
	<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>25 399.12</b>		<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>3 522 378.12</b>		<b>TOTAL</b>	<b>3 222 959.20</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 393.81	R002	Résultat reporté ou anticipé	0.00
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 523 771.93</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>3 222 959.20</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>					<b>-300 812.73</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	3 643 111.58
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	29 889.60	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'investissement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des opérations d'équipement	3 567 446.22			
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 597 335.82</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>3 643 111.58</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00			
26	Participations et créances	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produit de cessions	0.00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0.00</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>0.00</b>
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0.00	45X-2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>3 597 335.82</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 643 111.58</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 399.12
041	Opérations patrimoniales	0.00	041	Opérations patrimoniales	0.00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0.00</b>		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>25 399.12</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>3 597 335.82</b>		<b>TOTAL</b>	<b>3 688 510.70</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	899 658.49	R001	Solde d'exécution positif reporté	0.00

	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>4 496 994.31</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>3 668 510.70</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>					<b>-828 483.61</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>			<b>-1 129 296.34</b>		

**Article 2** : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire général, le Maire de la commune de M'Tsangamouji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 29 août 2011**

**Copies**

Commune de M'Tsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
TPG	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1

**Le Préfet**

**signé**

**Thomas DEGOS**



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

-----  
PREFECTURE DE MAYOTTE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET REGIONALES

-----  
ARRETE N°2011/007/SGAER/DIECCTE

-----  
Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Mayotte

Portant interdiction d'importation, de mise en  
vente, de détention en vue de la vente, de remise  
à titre gratuit, des réchauds à pétrole lampant  
modèle 62

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU le décret N°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 30 mai 2011 de Monsieur Le Président de la République portant nomination de Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE sous préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;
- VU l'article L.218-4 du code de la consommation ;

CONSIDERANT le contrôle réalisé le 10 février 2011 à 15 heures, dans le hangar sous douanes de la zone portuaire de Longoni, des marchandises importées et en particulier un lot de réchauds à pétrole modèle 62, sous la dénomination commerciale Kérosène Cooking Stove;

CONSIDERANT le prélèvement réalisé sur ce lot, d'un échantillon en trois exemplaires de ce réchaud modèle 62, ceci en vertu des dispositions des articles L.215-4 et R.215-4 à R.215-11 du code de la consommation, et en raison des risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone et donc de dangerosité constatés sur des appareils similaires ;

CONSIDERANT l'envoi en vue d'analyse, effectué le 14 février 2011 de l'un des trois exemplaires de cet échantillon, au LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, lequel a accusé réception de cet envoi le 21 février 2011 ;

CONSIDERANT le rapport d'examen N°2011-832 établi le 28 juin 2011 par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, enregistré à l'arrivée à la DIECCTE de Mayotte le 25 juillet 2011, qui conclue au caractère dangereux du modèle de réchaud 62, compte tenu des risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

SUR proposition de la sous préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;

**ARRÊTE:**

Article 1er. Au vu du rapport d'analyse N°2011-832 établi le 28 juin 2011 établi par le LABORATOIRE SCL de LYON OULLINS, le réchaud à pétrole lampant modèle 62, présente un danger pour la sécurité des consommateurs, compte tenu des risques de brûlure, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

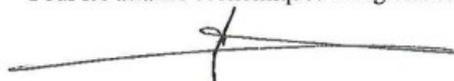
Article 2. En application des dispositions de l'article L.218-4 du code de la consommation, il est interdit, d'importer, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit, des réchauds à pétrole lampant modèle 62 sur le territoire du département de Mayotte.

Article 3. Toute personne physique ou morale auprès de laquelle sera constaté l'importation, la mise en vente, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit d'un ou plusieurs réchauds à pétrole lampant modèle 62, fera individuellement l'objet de la signification de la présente décision ainsi que d'une mesure de destruction des appareils concernés.

Article 4. Mme la Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la Préfecture de Mayotte et M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou le 25 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Pour les affaires économiques et régionales



Nadine DELATTRE



## PREFECTURE DE MAYOTTE

### ARRETE n° 2011 / 114 / DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière  
- Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -

### Le PREFET de MAYOTTE

**Vu** la demande en date du 23 août 2011, déclarée recevable le 24 Août 2011, par laquelle la SARL ETPC sollicite l'autorisation d'effectuer le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011 le déplacement en train de convois de deux (2) tombereaux articulés depuis le site du futur CSDU ( Centre de Stockage des Déchets Ultimes ) de Dzoumogné vers celui de la carrière ETPC de Koungou;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1 ;

**Vu** le décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment ses articles 15 et 17 ;

**Vu** le décret N° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** le décret N° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte;

**Vu** l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

**Sur** proposition du Chef de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

## ARRETE :

### Article 1 – demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la SARL ETPC, sise ZI Kawéni - BP 256 – 97600 Mamoudzou, est autorisée aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoyage en train de convois de 2 tombereaux articulés faisant l'objet de sa demande en date du 23 août 2011 et déclarée recevable le 24 août 2011.

### Article 2 – Caractéristiques des véhicules

Le train de convois sera composé de 2 véhicules identiques genre tombereau articulé Caterpillar 735 à 3 essieux.

Les caractéristiques de chacun d'eux sont :

Poids total roulant : 30,250 T

Longueur hors tout : 10,889 ml

Largeur hors tout : 4,118 ml

Hauteur hors tout : 4,006 ml

### Article 3 – Itinéraire

L'itinéraire à emprunter par le train de convois sera le suivant :

- Départ du futur site du CSDU à Dzoumogné ,
- RD 2 jusqu'au carrefour avec la RN 1,
- RN 1 au site de la carrière ETPC de Koungou.

Les communes et villages situés sur cet itinéraire seront tous traversés.

Il s'agit de Bouyouuni, Longoni, Kangani, Trévani et Koungou.

Les 2 communes traversées ( Bandraboua et Koungou ) ont émis un avis favorable au passage de ce convoi.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

### Article 4 – Interdiction de circulation

La circulation du train de convois en dehors de la plage horaire 06h00 – 18h00 est interdite.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales compétentes.

### Article 5 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le Code de la Route et par la circulaire n° 75 – 173 du 19 novembre 1975, les convois exceptionnels sont signalés par des panneaux rectangulaires de 1.50 m par 0.60 m à fond jaune portant en lettres de couleur noire de 0.20 m de haut l'inscription : CONVOI EXCEPTIONNEL. Ils seront placés pour être visibles à l'avant et à l'arrière du convoi et des voitures pilotes à au moins 1.50 m du sol.

#### Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- D'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel »,
- **Eventuellement, d'une escorte des différentes forces des polices municipales compétentes** dans la traversée de chacun des territoires communaux situés tout au long de l'itinéraire; les éventuels frais d'escorte sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 7 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour la journée du **jeudi 1<sup>er</sup> Septembre 2011 de 8h00 à 18h00**.

Il ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

#### Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 30 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération.

#### Article 9 – Conditions particulières

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de leur territoire et la prise en charge par leur police municipale de l'escorte.
- c) **En raison des dimensions des tombereaux et de l'importance du convoi ( 2 Tombereaux plus les 2 véhicules d'escortes ) le pétitionnaire devra prévenir les services des différentes polices municipales de chaque commune traversée de l'heure exacte du passage du convoi et arrêter avec ces dernières les modalités d'escorte pour assurer son passage en toute sécurité .**
- d) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

#### Article 10 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis à vis de l'Etat, de la Collectivité départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis à vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui est faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### Article 11 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité départementale ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### Article 12 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra toutefois être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

#### Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte ( réglementation ),
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ( DGS ),
- Messieurs les Maires des communes de Koungou et Bandraboua
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SARL ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour être présenté à toute contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsable des véhicules autorisés à circuler ;

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de ESR de la DEAL de Mayotte

**Mamoudzou, le 25 août 2011**

**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports,**



**Thierry FEROUX**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

**N° 3297 MAY**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
			Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14040	ETAT/GIRAUD	24/06/2011	DZAOUZLI (Four à Chaux)		AD	2	1a 13ca	

Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière**

**– Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5586	HOUMADI Assiati	18/01/2011	DZAOUZLI	AE	1120	02 a 80 ca	BAHATI
<p align="center">Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.</p>							